



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 48565

### Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes aujourd'hui proches de l'âge de la retraite, arrivant en fin de droits après une période de chômage, et ayant commencé à travailler très jeunes. En effet, nombre d'entre elles ne retrouvent pas d'emploi en raison de leur âge et n'ont pas de perspectives. Elles ont bien souvent à leur actif plus de 160 trimestres validés lorsqu'elles arrivent en fin de droits, mais un déficit de quelques trimestres cotisés. Elles ne peuvent donc prétendre à départ en retraite anticipée. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour redonner un statut à ces personnes qui, de fait, ne peuvent ni faire partie des actifs, ni des retraités.

### Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de 60 ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif important. Les conditions de durée d'assurance posées par le décret précité sont cohérentes avec cet objectif et n'ont nullement le caractère restrictif avancé par l'honorable parlementaire. On soulignera notamment que les cotisations requises pour valider quatre trimestres d'assurance sont inférieures à celles dues pour une activité à mi-temps, de sorte qu'un assuré ayant une année travaillé six mois au SMIC puis connu six mois de chômage (par exemple) dispose, pour cette année, d'une durée d'assurance cotisée de quatre trimestres. Dans ce contexte, l'assimilation à des périodes cotisées de certaines périodes non cotisées, à savoir d'une part les périodes d'indemnisation au titre de l'assurance maladie, maternité et accident du travail, et d'autre part les périodes de service national, sont limitées chacune à quatre trimestres. Ainsi, les assurés peuvent bénéficier, au total, de huit trimestres réputés cotisés sur l'ensemble de leur carrière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Serge Grouard](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48565

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 2004, page 7909

**Réponse publiée le** : 27 septembre 2005, page 9017